

PROJETS ÉOLIENS :

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Mise à jour du 2 juin 2012

A - La compétence de l'éolien

B - La zone de développement éolien (ZDE)

C - Le recours contre une ZDE

D - Les permis de construire des éoliennes

E - Le recours contre les permis de construire des éoliennes

*Annexe 1 : la loi dite Grenelle 2, l'arrêté du 26 août 2011 (radar et ICPE)
et les modifications des enquêtes publiques*

Annexe 2 : bibliographie sommaire

Annexe 3 : comment se procurer l'étude d'impact longtems à l'avance

* *

A v e r t i s s e m e n t

Les procédures ZDE et permis de construire dont il va être question ci-après sont normalement **distinctes** et devraient se suivre, car les textes ont prévu qu'elles se déroulent évidemment **dans un ordre logique**. Cependant, de plus en plus souvent, elles se chevauchent ou sont menées en parallèle, ce qui introduit un doute sur la réelle autonomie de la collectivité territoriale dans le choix des secteurs de sa ZDE, comme l'a fait remarquer le directeur régional de l'Environnement (DIREN) de Basse-Normandie à propos d'une demande de permis de construire des éoliennes à Saint-Germain-le-Vasson (Calvados) :

« L'analyse des documents laisse à entendre que ce projet de parc éolien a été le point de départ de la création de la zone de développement éolien (ZDE) de Saint-Germain-le-Vasson, projet de ZDE non encore déposé à l'instruction, mais dont l'étude paysagère et patrimoniale est annexée au dossier de permis de construire. Dès lors qu'un projet éolien tend à orienter le choix du périmètre d'une ZDE, comme cela semble être le cas pour ce dossier, on est à même de s'interroger sur la prise en compte réelle des éléments indispensables à la définition d'une ZDE (notamment la protection des paysages et des monuments historiques), sur l'indépendance de la collectivité quant au choix du périmètre et donc sur la pertinence du périmètre proposé. Les éléments sont donc réunis pour penser qu'il y a probablement un risque de détournement de l'esprit des textes régissant la procédure de création d'une ZDE. »

Source :

Lettre de Gérard CLOUET, directeur régional de l'Environnement de Basse-Normandie,
au directeur départemental de l'Équipement, 31 octobre 2008.

*

D'autre part, depuis le 13 juillet 2010 **la nouvelle loi, dite du Grenelle 2, est applicable** ; vous trouverez dans l'**annexe 1** les liens pour le texte de cette loi et l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ainsi qu'une liste des modifications de l'enquête publique et de l'étude d'impact qu'elle entraîne.

*Ce qui suit est une description sommaire et non
exhaustive du processus tel que nous l'avons
observé ; des étapes supplémentaires et des
variantes sont possibles ; le mieux est de se
renseigner régulièrement
auprès des services de l'État compétents.*

Nous remercions tous les membres
de la *Fédération Environnement Durable* (FED)
qui ont apporté leur contribution
à ce document, en particulier
Isabelle Bouzoud,
de *Vivre à Savoisy* (FED Bourgogne)
et Sabine Cadart,
de l'ASPPHEL (FED Limousin),
qui ont fourni des renseignements
très importants.

* *

A - La compétence de l'éolien

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	<p>Vous apprenez que le transfert de la compétence de l'éolien des communes à une communauté de communes (CDC) est à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cette CDC.</p>	<p>Créer aussitôt une association (pour agir en justice, une association doit avoir été créée avant l'affichage en mairie de la <u>demande</u> des permis de construire, qui peuvent être déjà prêts à ce moment-là).</p> <p>Adhérer immédiatement à la <i>Fédération Environnement Durable</i>.</p> <p>Vérifier que la protection juridique de votre assurance personnelle couvre les frais d'avocat en cas de recours contre un projet de ZDE ou des permis de construire (il faut avoir souscrit l'option adéquate bien avant de demander l'aide de votre assurance).</p> <p>Distribuer des tracts pour que les habitants fassent connaître à leurs élus leur opposition à l'éolien.</p> <p>Avertir les conseillers communautaires des conséquences de leur décision (lettre, téléphone, dossier ou rencontre) et leur demander de voter contre ce transfert.</p>
2°	<p>Au cours d'une réunion de la communauté de communes (CDC), la majorité des délégués est d'accord pour que la CDC demande aux communes de lui transférer la compétence de l'éolien. Les conseils municipaux ont alors trois mois pour se prononcer.</p> <p>Si la majorité des délégués vote contre cette demande de transfert, la compétence reste aux communes, qui ont le droit de demander la création d'une ZDE à leur niveau (avec peu de chances d'aboutir car la loi dite Grenelle 2 recommande des ZDE à l'échelle d'une CDC).</p>	<p>Informers les conseillers municipaux sur les risques que court leur commune à se déposséder de cette compétence.</p>
3°	<p>Les conseils municipaux délibèrent à leur tour sur ce transfert de compétence.</p>	
4°	<p>Pour que la CDC obtienne ce transfert de compétence, il lui faut la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes faisant partie de cette CDC.</p> <p>NB : La compétence de l'éolien n'est comprise dans aucune autre compétence (ni l'économie, ni l'environnement). C'est ce qu'on appelle une compétence optionnelle. Or cette compétence optionnelle ne peut être transférée (des communes à la communauté de communes) qu'à la majorité qualifiée :</p> <p><i>« à la majorité de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou à la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ».</i></p>	<p>Si la compétence est transférée, vérifier que c'est bien à la majorité qualifiée.</p>

B - La zone de développement éolien (ZDE)

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	La commune ou la CDC décide par un vote de lancer une étude de faisabilité d'une zone de développement éolien (ZDE).	Informez par tracts les habitants de la commune ou de la CDC qu'une ZDE est en projet et leur expliquez les effets de l'éolien sur leur cadre de vie.
2°	Un <i>comité de pilotage</i> est créé au sein de la CDC pour suivre les travaux du bureau d'études et discuter des secteurs susceptibles de recevoir des machines. Quelquefois est aussi créé un <i>comité de suivi</i> informel où sont invitées les associations et les riverains pour désamorcer leurs objections, connaître leurs critiques avant l'enquête et modifier le dossier en conséquence.	Dans toutes les mairies de la CDC, on peut consulter les comptes-rendus des réunions de la CDC pour savoir qui est dans ce <i>comité de pilotage</i> . Informez les membres du <i>comité de pilotage</i> sur l'éolien (en général les élus sont très peu informés sur cette question). Demandez à participer au <i>comité de suivi</i> pour recueillir des informations et des documents, repérer les points faibles du dossier et les mettre en réserve pour un éventuel recours. Ne pas dévoiler ce que vous avez remarqué.
3°	La CDC commande à un bureau d'études agréé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) une étude de faisabilité pour délimiter une ZDE sur son territoire (la facture est à la charge de la CDC, mais c'est subventionné par l'ADEME). Depuis la loi POPE (applicable depuis juillet 2007), cette étude doit porter sur : 1° la cohérence départementale, 2° le potentiel éolien, 3° les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, 4° la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Depuis la loi dite Grenelle 2 (applicable depuis le 13 juillet 2010), cette étude doit porter sur : 1° les délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien, 2° le potentiel éolien, 3° les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, 4° la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. En fonction de ces critères sont définis : - un périmètre géographique, - la puissance minimale et maximale en mégawatts de l'ensemble des installations pouvant être implantées dans la zone.	À ce stade, les riverains souhaitent souvent connaître le nombre et l'emplacement des machines. Ce n'est pas l'objet d'une ZDE qui définit seulement une zone à l'intérieur de laquelle le promoteur pourra bénéficier du tarif préférentiel de rachat de l'électricité par EDF.

4°	<p>La CDC organise des réunions d'information pour les élus et la population.</p> <p>« Afin que la zone proposée soit aussi consensuelle que possible, il convient que la discussion qui s'établit autour de la création de la ZDE soit la plus ouverte et la plus large possible » (charte départementale éolienne du Calvados, site internet de la préfecture).</p> <p>En général ces réunions ne sont pas contradictoires : le responsable du bureau d'études expose (avec un diaporama) le contenu de l'étude de faisabilité de la ZDE (qui conclut toujours à l'absence de problème), ceci en présence du président de la CDC et parfois de responsables de l'ADEME.</p>	<p>Noter les dates, lieux et le nombre des participants de toutes ces réunions (pour votre future contre-étude d'impact et votre recours éventuel).</p> <p>Distribuer des tracts pour inciter les habitants des communes concernées à participer à ces réunions.</p> <p>Dénoncer l'absence de débat.</p> <p>Informers les maires et les conseillers sur les inconvénients du projet pour leur commune.</p> <p>Rien n'interdit de porter la contradiction dans ces réunions.</p>
5°	<p>La CDC envoie aux communes concernées par la ZDE le projet et les cartes établies par le bureau d'études pour qu'elles donnent leur accord.</p>	<p>Distribuer des tracts pour avertir les habitants des communes concernées que leur conseil municipal va devoir décider s'il accepte que la commune fasse partie de la ZDE.</p> <p>Demander aux conseils municipaux de refuser ce projet (pétitions, lettres, dossiers ou rencontres).</p>
6°	<p>Le plus souvent, les conseils municipaux des communes prévues dans la ZDE donnent leur accord.</p> <p>Mais le conseil d'une commune a le droit de refuser ; le territoire de cette commune doit être alors retiré du périmètre de la ZDE. La CDC n'a pas le pouvoir d'imposer une ZDE à une commune qui n'en veut pas.</p>	
7°	<p>Une réunion de la CDC est alors programmée pour l'approbation du projet.</p>	<p>Dès que l'on connaît la date de cette réunion, informer par lettre, téléphone, mail, les délégués dont la commune n'est pas concernée directement par le projet (communes hors ZDE) de l'intérêt d'un vote négatif.</p>
8°	<p>En général, le président de la CDC fait ratifier sans difficulté à la majorité simple le projet de ZDE par les délégués (même par ceux dont les communes ne sont pas concernées par le projet).</p> <p>Si une ou plusieurs communes ont refusé de faire partie de la ZDE, il faut refaire la carte en enlevant le territoire de ces communes du périmètre de la ZDE.</p> <p>Cette nouvelle carte devra être approuvée à nouveau par une délibération de chacune des communes restant dans la ZDE et par un vote de l'assemblée communautaire.</p> <p>Il en sera de même pour toute modification de la carte de la ZDE pour d'autres motifs.</p>	<p>Assister à la réunion de la CDC (qui est publique, mais où les observateurs ne doivent rien dire) pour savoir quelles communes ont refusé de faire partie de la ZDE et pour repérer les délégués opposés à l'éolien dans les communes non directement concernées.</p> <p>Il est possible de demander au président de la CDC un temps pour intervenir durant cette réunion.</p> <p>Si la carte est modifiée, vérifier qu'elle est soumise à nouveau aux communes ayant accepté de faire partie de la ZDE et ensuite à l'assemblée communautaire.</p>
9°	<p>La loi interdit aux propriétaires et locataires de terrains situés sur le territoire d'une ZDE, comme aux membres de leurs familles, de prendre part à ces délibérations et à ces votes sous peine de se rendre coupables d'une prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).</p>	<p>Demander une copie des délibérations pour vérifier le cas échéant que les conseillers intéressés par la ZDE n'ont pas pris part à la délibération ni au vote.</p>

10°	<p>Une fois le dossier de demande d'autorisation de ZDE approuvé, la CDC l'envoie à la préfecture, qui le confie à la <i>direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i> (DREAL, ex-DIREN).</p>	<p>Demander un rendez-vous au préfet par lettre recommandée pour l'informer des raisons de votre opposition au projet.</p> <p>Vous ne serez pas reçus par le préfet, mais par un ou plusieurs membres de l'administration (par exemple le chef du service Environnement, le responsable de l'éolien...). Il faut leur montrer que vous avez des arguments solides et leur laisser un dossier. Vous pouvez aussi leur poser des questions sur la loi, la procédure, etc.</p>
11°	<p>La DREAL vérifie les pièces du dossier ; s'il manque des éléments, elle demande des compléments à la CDC (ce qui peut prendre des mois ou des années).</p> <p>Quand le dossier est complet, elle le déclare « recevable » et elle commence alors à « l'instruire ».</p>	<p>Quand le dossier est déclaré « recevable », on a le droit de le consulter au siège de la DREAL en faisant une demande par écrit.</p> <p>Prendre le maximum de notes lors de cette consultation (il faut environ 2 ou 3 heures pour dépouiller un dossier en entier) qui seront très utiles pour donner des informations précises aux habitants et pour repérer les manquements à la procédure éventuels.</p>
12°	<p>La DREAL commence alors l'instruction du dossier ; le préfet en avertit le président de la CDC et promet une réponse dans un délai de 6 mois.</p>	
13°	<p>L'instruction du dossier :</p> <p>a) La DREAL vérifie les 4 points de l'étude de faisabilité en interrogeant EDF, RTE et les services de l'État concernés ;</p>	
14°	<p>b) La DREAL consulte les communes limitrophes de la ZDE (même extérieures à la CDC concernée) et les communautés de communes limitrophes de la ZDE.</p> <p>Les conseils municipaux et communautaires doivent délibérer et rendre un avis argumenté ; faute de réponse au bout de 2 ou 3 mois, cet avis est réputé favorable.</p>	<p>Distribuer des tracts dans les communes limitrophes pour que les habitants demandent à leur maire et à leurs conseillers de donner un avis défavorable.</p> <p>Demander aux conseillers des communes limitrophes de donner un avis défavorable (pétitions, lettres, dossiers ou rencontres).</p> <p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la date de la réunion de la <i>commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites</i> (CDNPS).</p>
15°	<p>Une date est fixée pour la réunion de la CDNPS.</p>	<p>Demander par lettre aux membres de la CDNPS de donner un avis défavorable au projet en exposant les conséquences négatives sur le paysage et le cadre de vie des habitants (s'appuyer sur la <i>Convention européenne du paysage</i> disponible sur l'internet, voir annexe 2).</p> <p>Demander à être entendu par la CDNPS.</p>
16°	<p>c) La DREAL consulte la <i>Commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i> (CDNPS), présidée par le secrétaire général de la préfecture et dont font partie des élus (maires et conseillers généraux), des géographes, des paysagistes, des architectes, des ingénieurs agronomes, des représentants d'associations de protection de l'environnement, de la chambre d'agriculture et des services de l'État (préfecture, DREAL, DDT ou DDTM, STAP, DRAC, CAUE).</p>	

17°	La DREAL fait un rapport sur l'ensemble du dossier et donne ses conclusions au préfet.	
18°	<p>Il n'y a pas de refus ou d'acceptation tacite, la réponse du préfet doit être exprimée; le dépassement du délai de 6 mois est sans conséquence.</p> <p>Le préfet peut refuser certains secteurs de la ZDE ou les amputer de certaines parties qui ne répondent pas, selon lui, à l'un ou l'autre des critères signalés ci-dessus.</p>	<p>En cas d'acceptation, l'arrêté préfectoral qui autorise la ZDE peut être contesté dans les 2 mois.</p> <p>Le dossier est consultable à partir du moment où le préfet a pris sa décision.</p> <p>On peut alors demander à la préfecture copie du compte-rendu de la réunion de la CDNPS et de l'arrêté d'autorisation de la ZDE (téléphoner, puis envoyer une demande officielle par mail).</p>
19°	À l'arrêté autorisant la ZDE le préfet peut joindre une lettre au président de la CDC (ou au maire) comportant des recommandations qui devront être prises en compte dans les demandes de permis de construire.	Il signifie par là que, même si la ZDE satisfait aux critères de la loi, cela ne veut pas dire que les permis de construire seront automatiquement accordés, car ils sont soumis à des exigences beaucoup plus grandes.

C - Le recours contre une ZDE

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	Le préfet autorise la ZDE.	<p>Former un recours gracieux pour demander au préfet de revenir sur sa décision (ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie).</p> <p>Notifier au président de la CDC (ou au maire) ce recours dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité de la demande devant le tribunal administratif par la suite.</p> <p>Vis-à-vis du tribunal administratif, il est préférable de montrer sa bonne volonté en demandant d'abord au préfet de revenir sur sa décision plutôt que d'attaquer directement au contentieux. De plus cela fait gagner 4 mois.</p> <p>L'association doit prouver qu'elle a « intérêt à agir » : son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête.</p> <p>Pour plus de sûreté, associer au recours gracieux des riverains du projet (ensuite ce ne sera plus possible).</p> <p>Prendre contact avec votre assurance (protection juridique) en vue du recours contentieux.</p> <p>Si votre association n'est pas en mesure de former un recours pour l'une ou l'autre raison, demander à des riverains ou à une commune voisine de porter ce recours avec votre aide.</p>
2°	Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette ce recours par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).	<p>Déposer un recours contentieux au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la lettre de refus du préfet ou dans un délai de 4 mois à partir de la date de l'envoi du recours gracieux (2 mois pour la réponse du préfet et 2 mois pour former le recours contentieux).</p> <p>Dans ce cas notifier ce recours au préfet et à la communauté de communes (ou à la commune) dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité de la demande devant le tribunal administratif.</p> <p>Il vaut mieux que ce recours contentieux soit rédigé par un avocat publiciste (spécialiste de droit administratif). Vous devrez cependant lui fournir les documents nécessaires.</p>
3°	Au bout de plusieurs mois (aucune date butoir), le tribunal administratif rejette ce recours contentieux.	Faire appel de cette décision, obligatoirement avec l'aide d'un avocat.
4°	La cour d'appel confirme la décision du tribunal administratif.	Demander à votre avocat s'il y a lieu de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État . Si oui, votre avocat (ou vous) s'adressera obligatoirement à un avocat aux Conseils.

D - Les permis de construire des éoliennes

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	<p>Le promoteur présente son projet de centrale éolienne aux maires des communes où il espère implanter ses machines.</p> <p>Si le maire dit nettement qu'il n'est pas intéressé, le promoteur renonce.</p> <p>Si le maire accepte que le promoteur présente son projet au conseil municipal et que celui-ci donne un avis favorable, le promoteur prépare le dossier des permis de construire.</p>	<p>Distribuer des tracts pour prévenir les habitants de la commune.</p> <p>C'est le moment de lancer des pétitions.</p> <p>Informez les conseillers, les rencontrer, leur remettre un dossier, demander à être entendu par le conseil.</p>
2°	<p>Le promoteur commande alors une étude d'impact à un bureau d'études spécialisé (qui sera payé par lui).</p> <p>Cette étude doit prouver que les éoliennes prévues sont compatibles avec les milieux naturels (chauves-souris, oiseaux), le paysage, la santé publique (le bruit), les radars (zone de coordination), les couloirs aériens, les conduites de gaz, les sites et monuments à protéger, etc.</p> <p>De nouvelles règles pour l'étude d'impact sont fixées par la loi dite Grenelle 2 (voir annexe 1). Se renseigner.</p>	<p>Accumuler des documents sur tous les points de la future étude d'impact (documents généraux et renseignements sur la situation locale) qui seront utiles pour en faire la critique et rédiger une contre-étude.</p> <p>Pour cela, consultez l'annexe 2.</p> <p>Selon <i>Vivre à Savoisy</i> (Côte-d'Or), il est possible d'obtenir l'étude d'impact à la mairie plusieurs mois avant l'enquête publique.</p> <p>Voir l'annexe 3.</p>
3°	<p>Le promoteur dépose ses permis à la mairie de la ou des communes concernées.</p> <p>Le ou les conseils municipaux donnent leur accord au projet par une délibération qui figurera dans le dossier des permis de construire transmis à la préfecture.</p> <p>Quelquefois, le dossier est transmis avec un simple avis du maire et la délibération viendra plus tard.</p> <p>L'avis du maire ne signifie pas l'accord du conseil.</p>	<p>Même à ce stade, un conseil municipal peut refuser l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune.</p>
4°	<p>La loi interdit aux propriétaires et locataires de terrains susceptibles de recevoir des éoliennes, comme aux membres de leurs familles, de prendre part à ces délibérations et à ces votes sous peine de se rendre coupables d'une prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).</p>	<p>Demander une copie des délibérations pour vérifier le cas échéant que les conseillers intéressés par les permis de construire n'ont pas pris part à la délibération ni au vote.</p>

5°	<p>La <i>direction départementale des Territoires (et de la Mer)</i> (DDT ou DDTM, ex-DDE) instruit le dossier de demande de permis de construire et demande obligatoirement l'avis de la <i>direction générale de l'Aviation civile</i> et de <i>l'Armée de l'Air</i>, mais aussi de nombreux autres services :</p> <p>la DREAL, la <i>direction régionale des Affaires culturelles</i>, la <i>direction départementale des Affaires sanitaires et sociales</i>, la <i>direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle</i>, le <i>service territorial de l'Architecture et du Patrimoine</i>, le <i>service départemental d'Incendie et de Secours</i>, <i>Météo-France</i>, le <i>conseil général</i>, la <i>chambre d'Agriculture</i>...</p>	<p>Téléphoner régulièrement à la DDT ou à la DDTM pour connaître à l'avance les dates de l'enquête publique et avoir le temps de distribuer les tracts dans les nombreuses communes concernées pour inciter la population à participer à l'enquête publique.</p> <p>Demander aux municipalités de la zone d'enquête de relayer l'information officielle (affichage à la mairie et journaux locaux) par un papillon dans les boîtes aux lettres.</p>
6°	<p>L'<i>Autorité environnementale</i> (c'est-à-dire le préfet de région) analyse la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est disponible avant l'enquête publique sur le site de la préfecture.</p> <p>Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de deux mois suivant la date de réception du dossier, il est réputé favorable (article 122-13-1 du code de l'Environnement). L'information relative à l'existence d'un avis tacite est aussi publiée sur le site internet de la préfecture.</p>	<p>Chercher sur le site de la préfecture l'avis de l'<i>Autorité environnementale</i> (AAE), l'imprimer et le diffuser, surtout s'il est négatif pour le projet.</p> <p>Se servir des arguments contre le projet qui figurent dans l'AAE pour ses tracts et communiqués de presse.</p>
7°	<p>L'étude d'impact va être soumise à enquête publique pendant un mois dans la commune concernée et toutes les communes environnantes (par exemple dans le Calvados, ce sont les communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km de l'une des éoliennes prévues) sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, qui doit s'assurer de la bonne et complète information du public et recueillir ses observations. Les habitants sont invités à donner leur avis par affichage dans les panneaux municipaux et avis dans les journaux locaux.</p> <p>Attention : la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 modifie l'enquête publique, se renseigner sur les modalités d'application non connues à ce jour. Voir annexe 1. En particulier, s'il n'y a pas de ZDE, les communes (en plus de celles qui sont à moins de 3 km d'une éolienne) et les CDC limitrophes sont consultées par la DDTM.</p>	<p>Distribuer des tracts dans toutes les communes de la zone d'enquête publique pour inciter les habitants à y participer et leur fournir un argumentaire. Sinon ils ne seront au courant de rien.</p> <p>Même si vous avez déjà obtenu l'étude d'impact, prendre des contacts avec une municipalité opposée au projet pour qu'elle vous avertisse dès qu'elle a reçu l'ensemble du dossier (qui comporte bien d'autres pièces).</p> <p>Nouvelle règle de la loi Grenelle 2 : « Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. » (art. 236)</p> <p>Se renseigner sur les modalités auprès de la DDT ou de la DDTM.</p>
8°	<p>Une semaine avant le début de l'enquête publique, le dossier de cette enquête est envoyé dans toutes les mairies.</p> <p>Les communes de la zone d'enquête publique sont consultées par la DDTM et doivent donner leur avis avant la fin de l'enquête.</p>	<p>Si l'on n'a pas encore obtenu le dossier, avant le début de l'enquête, demander à une mairie amie la possibilité de consulter l'ensemble du dossier et en photocopier l'essentiel.</p> <p>Il faut fortement inciter les municipalités opposées au projet éolien à prendre une délibération argumentée (sinon, elles ne le font pas).</p>
9°	<p>Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur tient des permanences dans une ou des mairies.</p>	<p>Être présent à ces permanences, discuter avec le commissaire, lui apporter des documents.</p> <p>Rédiger une « contre-étude d'impact » en analysant et critiquant point par point le dossier du promoteur.</p> <p>La remettre au commissaire-enquêteur avec tous documents nécessaires pour prouver ses dires.</p>

10°	<p>Le commissaire-enquêteur résume les observations du public et analyse l'étude d'impact dans son rapport au préfet. Il a un mois pour rédiger ce rapport, mais peut demander un délai supplémentaire.</p> <p>Il donne un avis, qui doit être « personnel et motivé », favorable ou défavorable.</p> <p>Le préfet n'est pas obligé de suivre cet avis, mais, s'il ne le suit pas, il doit donner les raisons pour lesquelles il ne l'a pas suivi.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la date de la réunion de la <i>commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites</i> (CDNPS) qui traitera de ce dossier.</p>
11°	<p>Une date est fixée pour la réunion de la CDNPS.</p>	<p>Demander par lettre aux membres de la CDNPS de donner un avis défavorable au projet en exposant les conséquences négatives sur le paysage et le cadre de vie des habitants (s'appuyer sur la <i>Convention européenne du paysage, voir annexe 2</i>).</p> <p>Demander à être entendu par la CDNPS.</p>
12°	<p>La DDT ou la DDTM présente le dossier (avec l'avis du commissaire-enquêteur) à la CDNPS, qui doit donner un avis favorable ou défavorable.</p>	<p>Téléphoner à la DDT ou à la DDTM pour suivre l'avancement du dossier.</p>
13°	<p>La DDT ou la DDTM rédige un rapport de synthèse et donne son avis en conclusion pour le préfet.</p> <p>Le préfet a deux mois pour prendre une décision à partir de la date de la remise du rapport du commissaire-enquêteur. S'il dépasse ce délai, on ne peut pas en déduire que le projet est refusé ni accepté.</p> <p><i>Note : Sauf pour un exemple étonnant de « rejet tacite » dans la Côte-d'Or en 2010 pour les permis de construire de Savoisy et Balot.</i></p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la décision du préfet.</p> <p>Une fois cette décision prise, le compte-rendu de la réunion de la CDNPS est accessible, le demander à la préfecture en même temps que l'arrêté préfectoral.</p>

E - Le recours contre les permis de construire des éoliennes

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	Le préfet accorde les permis de construire.	<p>Former un recours gracieux pour demander au préfet de revenir sur sa décision (ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie).</p> <p>Notifier ce recours au promoteur dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité devant le tribunal administratif par la suite.</p> <p>Vis-à-vis du tribunal administratif, il est préférable de montrer sa bonne volonté en demandant d'abord au préfet de revenir sur sa décision plutôt que d'attaquer directement au contentieux.</p> <p>De plus cela fait gagner 4 mois.</p> <p>L'association doit avoir été créée avant l'affichage en mairie de la <u>demande</u> des permis de construire et prouver qu'elle a « intérêt à agir » : son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête.</p> <p>Pour plus de sûreté, associer à votre recours des riverains du projet (plus tard ce ne sera plus possible).</p> <p>Si votre association n'est pas en mesure de former un recours, pour l'une ou l'autre raison, demander à des riverains ou à une commune voisine de porter ce recours avec votre aide.</p>
2°	Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette ce recours gracieux par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).	<p>Former un recours contentieux au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la lettre de refus du préfet ou dans un délai de 4 mois à partir de la date de l'envoi du recours gracieux (2 mois pour la réponse du préfet et 2 mois pour former un recours contentieux).</p> <p>Notifier ce recours au préfet et au promoteur dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité de la demande devant le tribunal administratif.</p> <p>Il vaut mieux que ce recours contentieux soit rédigé par un avocat publiciste (spécialiste de droit administratif). Vous devrez cependant lui fournir les documents nécessaires.</p>
2° suite		<p>a) Pour que le recours d'une association soit recevable, il faut que ses objectifs et son périmètre d'action, tels qu'indiqués dans ses statuts, justifient son intérêt à agir.</p>

2° suite		<p>b) Pour que le recours d'un riverain soit recevable, il faut qu'il démontre qu'il a intérêt à agir et qu'il fournisse au tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une attestation de domicile (à demander à la mairie), • une carte montrant la distance entre son habitation et les éoliennes prévues (la jurisprudence actuelle considère que les nuisances des éoliennes sont avérées jusqu'à une distance d'1,6 km), • une coupe de terrain montrant qu'aucun obstacle (relief, bâtiment ou végétation) ne masquera les aérogénérateurs vus depuis cette habitation, • un photomontage montrant les éoliennes vues depuis son habitation (voir le « kit photomontage » de <i>Picardie Développement Durable</i> <picardie.stop.eolien.free.fr>).
3°	Au bout de plusieurs mois (aucune date butoir), le tribunal administratif rejette ce recours contentieux.	Faire appel de cette décision, obligatoirement avec l'aide d'un avocat.
4°	La cour d'appel confirme la décision du tribunal administratif.	Demander à votre avocat s'il y a lieu de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État . Si oui, votre avocat (ou vous) s'adressera obligatoirement à un avocat aux Conseils.

NB : Si le préfet refuse les permis de construire et que le promoteur forme un recours contre son arrêté (pour le savoir, téléphoner régulièrement au greffe du tribunal), une association ou des particuliers peuvent envoyer un mémoire en défense au tribunal administratif pour soutenir le préfet. Se renseigner au greffe du tribunal sur les modalités.

1. La loi dite Grenelle 2

Loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1), *Journal officiel de la République française* du 13 juillet 2010,
<http://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Textes_officiels/Loi/2010_loi_ene.pdf>.

2. Sur les radars et le classement ICPE

« Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, *Journal officiel de la République française* du 27 août 2011,
<http://www.installationsclassées.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/20110719_arrete_prescriptions_declaration.pdf>.

3. Les enquêtes publiques depuis la loi dite Grenelle 2

a) Concernant les commissaires-enquêteurs (CE) et l'enquête publique :

- L'enquête publique est **ouverte et organisée** par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (*Art L.123-3 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Possibilité de **regroupement des enquêtes** pour un même projet et production d'un rapport unique (*Art L.123-6 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le dossier d'enquête comporte une **note de présentation non technique** (*Art L.123-6 et L.123-12 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le CE peut **prolonger l'enquête** de trente jours supplémentaires, notamment pour organiser une réunion publique (*Art L.123-9 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le dossier d'enquête est communicable à **toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci (*Art L.123-11 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le dossier d'enquête contient le **bilan de la concertation préalable**. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (*Art L.123-12 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **La participation du public peut s'effectuer par voie électronique** (*Art L.123-13-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **L'enquête peut être suspendue** pendant six mois (*Art L.123-14-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **Une enquête complémentaire** peut être organisée, au vu des conclusions du CE (*Art L.123-14-II du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **Possibilité de nommer un nouveau commissaire-enquêteur en cas de carences répétées du titulaire** (*Art L.123-15 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Obligation pour la collectivité territoriale de **motiver sa délibération suite à un avis défavorable du CE** (*Art L.123-16 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **Attribution systématique d'une provision** au CE dès sa nomination, d'où la modification prévisible du rôle de la Caisse des dépôts et consignations (*Art L.123-18 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
- Il est prévu un renvoi à divers décrets pour la mise en œuvre de plusieurs de ces dispositions.

b) Réforme des études d'impact

- La procédure de notice d'impact est supprimée.
- La loi distingue les projets soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et les projets relevant d'un **examen au cas par cas** (Art L.122-1-I du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).
- L'étude d'impact prend en compte désormais « **les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine** » (Art L.122-1-I du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).
- La loi confirme l'interdiction d'une étude fractionnée des projets soumis à étude d'impact : « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une **unité fonctionnelle** » (Art L.122-1-II du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).
- Obligation minimale de mise à disposition du public lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation (Art L.122-1-1 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).
- Procédure de concertation préalable avec les parties prenantes locales intéressées par le projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé (Art L.122-1-2 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).
- Un décret en Conseil d'État fixera le contenu minimal de l'étude d'impact (Art L.122-3-II-2° du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).
- Mise en place de sanctions administratives en cas d'inexécution par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage des prescriptions destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine (Art L.122-3-4 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi).

c) Extrait du communiqué de presse du Ministère, en date du 29 juin 2010 :

« **6^e Chantier** : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance.

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application dans le secteur privé, comme dans la sphère publique. [...]

Dans la sphère publique :

- Rationalisation et homogénéisation des études d'impact, intégrant les bénéfices et coûts liés aux projets étudiés ;
- Réduction drastique des types d'enquête publique, passant de 180 à 2 ;
- Association du public au processus décisionnel et amélioration de son accès à l'information, ainsi que de son suivi de la mise en œuvre des conclusions des débats et enquêtes publiques : le public sera consulté sur toutes les réglementations nationales ayant un impact direct et significatif sur l'environnement ;
- Consultation obligatoire du public en amont des enquêtes publiques pour tous les projets de plus de 150 M € ;
- Transposition de la directive plan programme 2001 (hors urbanisme), introduisant le cas par cas pour l'évaluation environnementale et sa publication ;
- Cadre général appliquant l'article 7 de la Charte de l'environnement sur l'information et la participation du public pour les décisions réglementaires de l'État ; introduction de la possibilité d'un débat préalable à l'enquête publique et de modalités de suivi post-débat. »

Jacques Breton, président
de la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE)
<http://www.cnce.fr/>

Bibliographie sommaire

• **Chauves-souris** :

- Laurent ARTHUR et Michèle LEMAIRE, *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*, Éditions Biotope/Muséum d'histoire naturelle, 2009, 576 p. Il est important de contacter Laurent Arthur, le plus grand spécialiste français en la matière, sur le site de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) : <<http://www.sfepm.org/>>.
- Le groupe Chiroptères de la SFPEM a des correspondants dans chaque région ; voir la liste sur le site de la SFPEM : <<http://www.sfepm.org/groupeChiropteres.htm>>. Lui demander s'il a déjà des données sur le site de la ZDE prévue.
- Éoliennes et chauves-souris, voir : <<http://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>>
- Consulter aussi le site européen de protection des chauves-souris : <<http://www.eurobats.org/>>

• **Commissaire-enquêteur** : *Cahier technique du commissaire-enquêteur*, DREAL de Basse-Normandie, 2007, 203 p. <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=378>• **Distance minimum par rapport aux habitations** : *Des éoliennes en Charente-Maritime*, direction départementale de l'Équipement, service Urbanisme et habitat, cellule Environnement, Champ de Mars, BP 506, 17018 La Rochelle, juin 2005.

Lien : <http://www.eolien-poitou-charentes.com/dyn/pages/etat_des_lieux/avenant_eoliennes17.pdf>

• **Émissions de gaz à effet de serre** : Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), *Émissions dans l'air en France (métropole) : substances relatives à l'accroissement de l'effet de serre*, 7 cité Paradis, 75010 Paris, tél. 01 44 83 68 83, 24 p., <www.citepa.org>.• **Méthodologie de l'étude d'impact** : *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens*, ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, <www.developpement-durable.gouv.fr>. Ce guide a valeur de cahier des charges pour les promoteurs et les bureaux d'études qui rédigent l'étude d'impact. Il est régulièrement actualisé.• **Monuments historiques** : base Mérimée, pour relever tous les monuments historiques classés, inscrits, signalés dans un rayon de 10 km autour du projet <<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>>.• **Nuisances sonores** :

1. Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, état des lieux de la filière éolienne, propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation*, mars 2008, <www.afsset.fr>. Lien :

<http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/978899576914371931356311364123/bruit_eoliennes_vdef.pdf>

Cette agence n'existe plus, mais son rapport est toujours valable.

2. *Rapport d'enquête : parc éolien d'Ally et de Mercœur*, DDASS de Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, 5 mars 2007, 5 p.

• **Paysage et cadre de vie** :

1. Conseil de l'Europe, *Convention européenne du paysage*, 8 p. et *Rapport explicatif*, 11 p., 20 octobre 2000, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006.

Liens : convention <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/176.htm>>

et rapport explicatif : <<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/176.htm>>

2. Jean-Marc BESSE, *Le Goût du paysage*, Actes Sud / École nationale supérieure du paysage, 2009, 231 p.

• **Loi POPE et procédure** : circulaire du ministre de l'Écologie et du Développement durable du 19 juin 2006, dite circulaire Ollin, <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/circ-zde19juin06-2.pdf>>.• **Politique économique** :

1. Vincent LE BIEZ, *Éoliennes : nouveau souffle ou vent de folie ?*, Paris, Institut Montaigne, juillet 2008, 8 p. et *Pour rétablir la vérité sur le coût de l'éolien*, Paris, Institut Montaigne, novembre 2008, 8 p.

Lien : <<http://www.institutmontaigne.org/eoliennes2-3020.html>>

2. Commission de régulation de l'énergie, « Avis du 30 octobre 2008 relatif au projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent », *Journal officiel* du 13 décembre 2008, 12 p. Voir surtout la conclusion. Lien : <<http://www.cre.fr/fr/documents/deliberations>>.

• **Radars** : *Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes*, Agence nationale des fréquences, commission consultative de la compatibilité électromagnétique, version I du 3 juillet 2007. Télécharger ce guide et les 4 autres sur la perturbation des différents types de radars par les éoliennes sur le site de l'Agence.

Lien : <<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/eoliennes.html>>

Comment se procurer l'étude d'impact longtems à l'avance

L'étude d'impact du promoteur constitue une pièce essentielle du dossier de demande de permis de construire qui sera soumis à l'enquête publique. Il est souhaitable de disposer d'une copie de cette étude d'impact bien avant le début de l'enquête publique, afin de disposer de suffisamment de temps pour préparer une contre-étude.

Pour cela, dès le dépôt de demande de permis de construire, on peut se rendre à la mairie et en faire une copie ou demander aux services préfectoraux une copie sous format numérique.

Si la mairie ou la préfecture refuse, se référer à la *commission d'accès aux documents administratifs* (CADA) et leur présenter les documents suivants (fiches thématiques tirées du site de la CADA) :

- « **Les modalités de communication des documents administratifs** »

<www.cada.fr/modalites-de-communication,6228.html>

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ».

- « **L'accès aux informations relatives à l'environnement** »

<www.cada.fr/informations-relatives-a-l-environnement,6086.html>

« Aucune disposition du code de l'environnement ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser la communication d'une information relative à l'environnement au motif qu'elle s'inscrirait dans un processus de décision en cours. L'exception du « caractère préparatoire », qui fait échec à la communication des documents administratifs en vertu de la loi du 17 juillet 1978, est ici inopérante. »

Source : *Vivre à Savoisy* (Côte-d'Or)

Fédération Environnement Durable de Bourgogne

<isabelle@bouzoud.com>